



**Présents** : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE – Jacques CROS - Philippe PARTIE – Julien PEYRE

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 18h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

## **Dossier n°16: LUY DE BEARN FC 1 / FCVO 1 - Match 25797704 du 09/04/2023 : Foot Loisir ½ finale Coupe FUMA**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Matthieu BARATON licence 1801515184, capitaine de l'équipe FCVO portant sur l'ensemble des joueurs de F.C. Luy de Béarn 1, susceptibles d'être titulaires de double-licence (libre et loisir) et d'avoir participé à plus de 5 rencontres durant la saison dans la catégorie dite Foot Libre, ce nombre de joueurs étant limité à 2 lors des phases finales de championnat Foot Loisir, ainsi que lors des 1/2 finale et finale de Coupe FUMA.

Considérant le courriel de l'arbitre en date du 9 avril « *Je confirme que la réserve a bien été faite et validée par toutes les parties avant le match* ».

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club FCVO en date du 9 avril 2023.



**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Conformément à l'article 10 des règlements sportifs des compétitions adultes du district des P.A. « Restrictions particulières pour les phases finales Ne peuvent participer à la phase finale des championnats « Foot Loisir », ainsi qu'aux ½ finales et finales des coupes Fuma et Jouanlong, que 2 joueurs titulaires d'une double licence qui ont participé à plus de 5 rencontres durant la saison dans la catégorie dite « Foot Libre » ».

Après vérification de toutes les feuilles des rencontres ( championnat et coupes) du club de LUY DE BEARN, seul le joueur LEAL Nicolas licence 310525740 a participé à plus de 5 rencontres durant la saison dans la catégorie foot libre, ce nombre étant limité à 2 joueurs lors des phases finales de championnat foot loisir, ainsi que lors des 1/2 finale et coupe Fuma.

**Pour ces motifs, la commission :**

- **Juge infondée la réserve déposée par le club FCVO**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club FCVO.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

**Le Président de la Commission,**

**A. JOURDA**

**La Secrétaire de séance,**

**R. BERGEREAU**